



Chambre de la  
Sécurité  
Financière

***Règlement abrogeant le Règlement sur les  
comités de la Chambre de la sécurité  
financière***

**Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers**

**DÉCEMBRE 2011**

## **Introduction**

Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière (« le Règlement sur les comités ») a initialement été adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») le 5 décembre 2001.

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre. L'abrogation du Règlement sur les comités doit être considérée comme une modification importante au sens du Plan de supervision. Le Règlement sur les comités est abrogé et remplacé par la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière, politique adoptée en vertu du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière « Règlement intérieur ».

## **Nature et incidence des modifications**

### **1.1. Objet des modifications**

Le Règlement sur les comités n'est pas un règlement prévu spécifiquement par la Loi sur la distribution des produits et services financiers. D'ailleurs, avant son adoption en 2001, plusieurs des dispositions qu'il contient se trouvaient dans le Règlement intérieur. Lors de l'adoption du Règlement sur les comités en 2001, les modalités et règles de fonctionnement des comités ont été ajoutées aux dispositions préalablement prévues dans le Règlement intérieur.

Or, la modification du Règlement intérieur, telle qu'adoptée par le conseil d'administration de la Chambre le 2 décembre 2011, réintroduit une disposition prévoyant nommément les comités permanents de la Chambre. Les autres dispositions du Règlement sur les comités se référant principalement à des formalités et à des règles procédurales, il n'est pas utile et nécessaire de les prévoir dans un règlement. En raison de ce qui précède, le Règlement sur les comités est devenu superfétatoire, d'autant plus que celui-ci prévoit l'existence de comités qui ne sont plus actifs depuis 2004. À cet égard, si le conseil d'administration de la Chambre souhaite créer des comités, tel qu'un comité sur la pratique, il pourra le faire en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur qui prévoit que le conseil d'administration forme des comités et en fixe le nom, le mandat, le statut, les modalités et les règles de fonctionnement en application de la Politique sur les comités.

La Politique sur les comités de la Chambre « la Politique » a donc également été adoptée en vertu de l'article 70 du nouveau Règlement intérieur de la Chambre. Elle prévoit les règles s'appliquant à tous les comités, comme celles relatives à leur création et leur modification, à la nomination des responsables de comités et des personnes ressources, au nombre de réunions et au déroulement de celles-ci. La Politique prévoit aussi les règles spécifiques aux comités permanents, tels

les appels de candidature, les conditions d'admissibilité, la nomination et la destitution des membres et la durée de leur mandat. Enfin, la politique contient le mandat, la composition, l'identification de la personne ressource et les modalités relatives à chacun des comités permanents de la Chambre.

## **1.2. Effets possibles**

La Chambre estime que l'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre.

## **2. Description du processus d'établissement des modifications**

### **2.1. Contexte**

En 2010, le conseil d'administration de la Chambre a donné le mandat au comité de réglementation de revoir et de mettre à jour tout le corpus réglementaire de la Chambre, dont le Règlement sur les comités. Cette mise à jour des règlements a été effectuée en tenant compte des tendances rédactionnelles actuelles visant, notamment, à en faciliter la compréhension. Ainsi, afin d'alléger et de moderniser la rédaction des règlements de la Chambre, le comité de réglementation privilégie le retrait des dispositions traitant de formalités ou de procédures, ces dernières pouvant être prévues dans des politiques ou des procédures.

### **2.2. Processus**

Le comité de réglementation de la Chambre s'est assuré que les dispositions nécessaires concernant les comités avaient été incluses dans les modifications proposées au Règlement intérieur. Le comité a ensuite recommandé au conseil d'administration de la Chambre d'abroger le Règlement sur les comités. Lors de sa séance du 2 décembre 2011, le conseil d'administration a pris connaissance de la recommandation, a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités était souhaitable, non contraire à l'intérêt public, et a approuvé celle-ci. Nous vous référons à la résolution du conseil d'administration de la Chambre présentée en Annexe 2 de la présente analyse.

### **2.3. Plan de mise en vigueur**

L'abrogation du Règlement sur les comités n'a pas d'impact direct sur les activités professionnelles des représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur à l'entrée en vigueur du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

### **3. Points de référence**

Compte tenu de la nature des modifications proposées, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse comparative.

### **4. Incidence de la modification sur les systèmes**

L'abrogation du Règlement sur les comités ne nécessite aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

### **5. Intérêt public**

Lors de sa séance du 2 décembre 2011 et après avoir pris connaissance des recommandations du comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que l'abrogation du Règlement sur les comités est souhaitable et non contraire à l'intérêt public.

## **ANNEXE 1**

# **Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière**

## RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. Le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la modification du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, [*insérer la date*].

## **ANNEXE 3**

**Résolution du conseil d'administration  
de la Chambre du 2 décembre 2011 approuvant  
le Règlement abrogeant le Règlement sur les  
comités de la Chambre de la sécurité financière**



Chambre de la  
Sécurité  
Financière

## EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA SÉANCE :  
2011-12-02

**ATTENDU** que le Plan de supervision de la Chambre de la sécurité financière a été signé le 22 mai 2008;

**ATTENDU** que l'abrogation du Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière n'est pas contraire à l'intérêt public;

Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement;

- d'**ADOPTER** le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière tel que joint à l'avis de convocation de la présente séance;
- de le **SOUMETTRE** pour approbation à l'Autorité des marchés financiers, conformément au Plan de supervision;
- de **PRÉVOIR** sa mise en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la modification au Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages.

Certifié ce 12 décembre 2011

M<sup>e</sup> Marie Elaine Farley  
Secrétaire de la Chambre